

Pour toute question, veuillez contacter votre conseiller/-ère:

• +41 43 210 18 14 • pension.pvs@pfs.ch

Rachat – confirmation de la personne assurée

| | | | |
|-------------------|---|--|-------------------------------------|
| Nom | Prénom | | |
| Rue | | | |
| NPA/lieu/pays | | | |
| Date de naissance | N° personnel | | |
| E-mail | Téléphone | | |
| Etat civil | <input type="checkbox"/> célibataire | <input type="checkbox"/> marié(e) | <input type="checkbox"/> divorcé(e) |
| | <input type="checkbox"/> partenariat enregistré | <input type="checkbox"/> partenariat dissous | <input type="checkbox"/> veuf/veuve |

Questions à la personne assurée

| | | |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| Etes-vous actuellement entièrement apte au travail? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Disposez-vous d'avoir de libre passage qui n'ont pas été apportés? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • si oui: quel en était le montant à la fin de la dernière année civile? | CHF | |
| Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a)? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • si oui: quel était son montant à la fin de la dernière année civile? | CHF | |
| Avez-vous déjà bénéficié d'un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement, que vous n'avez pas encore remboursé? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Bénéficiez-vous déjà d'une rente de vieillesse d'une institution de prévoyance du deuxième pilier ou avez-vous déjà bénéficié d'un capital de vieillesse? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • si oui: veuillez joindre l'attestation de l'institution de prévoyance concernant le montant du capital qui a été versé ou qui a été utilisé pour la rente. | | |
| Par qui sera financé le montant du rachat? | <input type="checkbox"/> Salarié | <input type="checkbox"/> Employeur |
| Seulement pour les assurés domiciliés en Suisse: | | |
| Etes-vous arrivé(e) de l'étranger au cours des cinq dernières années et n'avez-vous jamais été affilié(e) à une institution de prévoyance en Suisse? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • si oui: date de votre arrivée: | | |

Nous vous signalons que la totalité de votre avoir de vieillesse sera bloqué pendant trois ans après un rachat facultatif. Des versements anticipés pour la propriété du logement et des paiements en espèces seront toujours possibles du point de vue du droit de la prévoyance, mais des conséquences fiscales devront être attendues.

Informations concernant le rachat

Dispositions légales

- Les personnes qui ont bénéficié d'un versement anticipé des fonds de leur caisse de pension pour l'acquisition d'un logement doivent rembourser entièrement ce versement anticipé avant de pouvoir procéder à un rachat. Cette règle est valable jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse. En cas de rachat pendant ces trois années, les versements anticipés sont déduits de la somme de rachat.
 - Après un rachat, la totalité du capital est bloqué pour un versement en capital pendant trois ans. Cela concerne en particulier les paiements lors de la retraite, les versements anticipés pour la propriété du logement et les paiements en espèces au début d'une activité indépendante ou au départ définitif de Suisse.
 - Cette limitation ne s'applique pas aux rachats visant à combler une lacune de prévoyance après un divorce.
 - Les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse peuvent effectuer des rachats, pendant les cinq premières années, jusqu'à concurrence de 20 % de leur salaire assuré par année.
 - La somme de rachat est diminuée des éventuels avoirs du pilier 3a qui dépassent le montant maximal conformément à la table de l'Office fédéral des assurances sociales.
 - Un rachat est possible uniquement en cas de pleine capacité de travail.
-

Indications fiscales

- Selon les arrêts du Tribunal fédéral 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du 12 mars 2010, un **versement en capital effectué durant les trois années suivant un rachat** est qualifié d'optimisation fiscale abusive. Le montant d'un tel rachat ne peut par conséquent pas être déduit du revenu.
 - L'institution de prévoyance ne fournit aucune garantie quant à la déductibilité du rachat et ne procède pas à une annulation ultérieure du rachat si l'administration fiscale n'admet pas la déductibilité.
-

Indications administratives

- La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du versement à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.
 - L'institution de prévoyance n'envoie pas de confirmation lors de la réception du présent formulaire. Une confirmation sera donnée uniquement à la comptabilisation du versement.
-

Confirmation de la personne assurée

Par ma signature, j'atteste avoir répondu à toutes les questions de manière conforme à la vérité, avoir lu et pris connaissance des dispositions et informations contenues dans le présent document. L'institution de prévoyance rejette toute responsabilité en cas d'information non conforme à la situation effective.

Signature

Lieu/date

Signature de la personne assurée